

TRAVAIL EN COURS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX INTERNATIONAL

établi par le Bureau Permanent

* * *

ONGOING WORK ON INTERNATIONAL LITIGATION

prepared by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 3 de mars 2013 à l'attention
du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 3 of March 2013 for the attention
of the Council of April 2013 on General Affairs and Policy of the Conference*

TRAVAIL EN COURS EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX INTERNATIONAL

établi par le Bureau Permanent

* * *

ONGOING WORK ON INTERNATIONAL LITIGATION

prepared by the Permanent Bureau

Introduction

1. Le présent document fait état des travaux actuellement menés par la Conférence de La Haye de droit international privé en matière de contentieux international. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de deux décisions récemment adoptées par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence. Lors de sa réunion de 2011, le Conseil a confirmé que les activités de promotion et de mise en œuvre devraient se poursuivre afin d'assurer l'entrée en vigueur de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* en temps voulu. En parallèle, il a conclu qu'un groupe d'experts restreint devrait être mis en place pour examiner l'histoire du projet de La Haye sur les Jugements¹ et les développements récents.

2. Lors de sa réunion de 2012, le Conseil a décidé d'établir un groupe de travail, dont la tâche initiale serait de préparer une proposition portant sur des dispositions à inclure dans un futur instrument en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. En outre, le Conseil a invité le Groupe d'experts à entreprendre des travaux supplémentaires concernant l'opportunité et la faisabilité de prévoir d'autres dispositions en matière de compétence (y compris de procédures parallèles) dans cet instrument ou dans un autre instrument.

3. Le document présente des informations à jour s'agissant de l'état présent de la Convention de 2005 et des récents développements liés au choix du for international visant à favoriser l'entrée en vigueur de la Convention. Figure également un résumé des travaux menés dans le cadre de la poursuite du projet sur les Jugements depuis la dernière réunion du Conseil.

1. État présent de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for*

4. Le Bureau Permanent poursuit ses efforts en vue de promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention Accords d'élection de for de 2005, et s'est réjoui des signes indiquant clairement que plusieurs États et régions sont activement engagés dans des démarches en vue de devenir Parties à la Convention².

5. Le Mexique a adhéré à la Convention en 2007. L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont tous deux signé la Convention en 2009 mais ne l'ont pas encore ratifiée. Toutefois, au cours de l'année écoulée, des progrès ont été accomplis dans ce sens d'un côté et de l'autre de l'Atlantique. En décembre 2012, l'Union européenne a adopté une « refonte » du Règlement Bruxelles I³. Les dispositions du Règlement refondu sont maintenant alignées avec les dispositions opérationnelles principales de la Convention Accords d'élection de for de 2005, ce qui indique clairement qu'une proposition de ratification va prochainement être soumise par la Commission européenne⁴. Aux États-Unis d'Amérique, en préparation de la ratification, le Département d'État a travaillé sur

¹ Voir le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « projet sur les Jugements ».

² Voir Rapport annuel 2012 de la Conférence de La Haye, section « Entraide judiciaire et administrative internationale et contentieux ». En plus des activités de promotion exposées dans le Rapport annuel, le Bureau Permanent a donné une présentation sur la Convention Accords d'élection de for de 2005 lors d'une conférence internationale qui s'est tenue du 26 au 28 février 2013 à Tbilisi, Géorgie, intitulée « Fostering Co-operation through Hague Conventions » (« Renforcer la coopération au moyen des Conventions de La Haye ») et lors d'un Séminaire russo-néerlandais sur l'entraide judiciaire et administrative qui s'est tenu le 6 mars 2013 à La Haye, intitulé « Better Justice, Better Business » (« Améliorer la justice, améliorer les échanges »). Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Activités et événements » puis « 2013 ».

³ Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO 2001, L12, p. 1. Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) JO L 351/1, disponible sur le site Internet de l'Union européenne, à l'adresse < <http://europa.eu> > sous la rubrique « Consulter la législation ».

⁴ Voir les communications entre la Commission et le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité des régions : Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens — Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, (COM (2010) 171 final), p. 28.

un projet de loi de mise en œuvre fédérale, dont une version non officielle a été diffusée pour examen lors d'une rencontre ouverte tenue en janvier 2013 et organisée par le *Department of State Advisory Committee on Private International Law* (« ACPIIL »). Ces démarches, ainsi que d'autres activités récemment menées par les États-Unis d'Amérique, démontrent que la communauté juridique américaine souhaite voir la Convention entrer en vigueur⁵.

6. L'Ukraine prend également des dispositions en vue de devenir Partie à la Convention. En 2011, le Ministère ukrainien de la Justice a lancé une concertation publique avec des représentants d'agences, d'institutions universitaires et d'établissements d'enseignement et des juristes concernés en vue de déterminer s'il était faisable de signer la Convention⁶. En juin 2012, le Ministère de la Justice a publié un rapport donnant un aperçu des perspectives offertes par la Convention et de ses implications pour l'Ukraine, qu'il a conclu en approuvant la signature et en soulignant les avantages remarquables que la Convention pourrait procurer à l'Ukraine⁷.

7. Plusieurs États, notamment le Paraguay, la Fédération de Russie, la Serbie et la Turquie, ont par ailleurs manifesté leur intérêt à cet égard au Bureau Permanent, qui a été en mesure d'effectuer à plusieurs occasions un suivi auprès des employés gouvernementaux, des universitaires, des juges et des praticiens du droit.

8. Plus généralement, au niveau mondial, la communauté commerciale internationale continue d'apporter un important soutien à la mise en œuvre de la Convention. En novembre 2012, la Chambre de commerce internationale (ICC) « a réaffirmé son soutien à la Convention Accords d'élection de for de 2005 et [a] exhorté les gouvernements à la rendre applicable sans plus attendre »⁸. L'ICC a également déclaré que la Convention constituait un outil nécessaire à la résolution efficace des litiges transfrontières, permettant aux transactions commerciales internationales de bénéficier d'une sécurité accrue et de réduire la charge de travail pesant sur les tribunaux et les frais encourus par les parties.

9. En outre, une analyse de la jurisprudence récente et des commentaires de la doctrine sur les accords d'élection de for en vertu du droit national révèle que la Convention, une fois entrée en vigueur, pourrait améliorer la résolution des litiges transfrontières.

10. Tout d'abord, la Convention Accords d'élection de for de 2005 garantira que le tribunal élu a compétence exclusive pour connaître de l'affaire. Cette règle contraste avec le droit de certains États, disposant que le tribunal élu peut refuser d'établir sa compétence lorsqu'il n'est pas en mesure de l'exercer en vertu du droit interne. Par exemple, en Inde, un tribunal refusera d'exercer sa compétence dans le cadre d'un accord d'élection de for si cette compétence n'est pas reconnue par le Code de procédure civile indien⁹. Ce principe a récemment été confirmé par une décision de la *High Court* de

⁵ La Convention Accords d'élection de for de 2005 était inscrite à l'ordre du jour de la dernière réunion de l'ACPIIL, en octobre 2012. Plusieurs articles sont récemment parus en faveur de la ratification de la Convention, tels que S. Burbank, « A Tea Party at The Hague », 2013, *Southwestern Journal of International Law*, vol. 18 (à paraître). C. Edsall, « Implementing The Hague Convention on Choice of Court Agreements in the United States: an opportunity to clarify recognition and enforcement practice », 2010, *Yale Law Journal*, vol. 120 deuxième édition, 397. G.S. Lipe, et T.J. Tyler, « The Hague Convention on Choice of Court Agreements: creating room for choice in international cases », 2010 *Houston Journal of International Law*, vol 33, première édition, 1. Voir, pour une bibliographie complète sur la Convention Accords d'élection de for de 2005, le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « No 37 » et « Bibliographie ».

⁶ En 2011, le Ministère ukrainien de la Justice a publié la Convention sur son site Internet afin d'engager une discussion au sein de la communauté juridique concernant les perspectives apportées par la Convention, suite à quoi une table ronde a été organisée avec des représentants des agences, institutions universitaires, établissements d'enseignement et juristes concernés.

⁷ M. Snizhko, « Perspectives et implications de la signature par l'Ukraine de la Convention Accords d'élection de for », Explication du Ministère ukrainien de la Justice, 12 juin 2012, disponible à l'adresse < <http://zakon4.rada.gov.ua/laws/show/n0021323-12> > (en ukrainien).

⁸ « ICC calls on governments to facilitate cross-border litigation », *ICC Commission on Commercial Law and Practice*, Paris, (29 novembre 2012), disponible à l'adresse < <http://www.iccwbo.org/News/Articles/2012/ICC-calls-on-governments-to-facilitate-cross-border-litigation/> > (en anglais).

⁹ Il convient de noter que ce principe ne s'applique pas lorsque les parties conviennent de s'en remettre à la compétence exclusive ou non exclusive d'un tribunal étranger.

Delhi¹⁰. Si l'Inde devenait Partie à la Convention, l'article 5 s'appliquerait, de sorte que les tribunaux indiens pourraient exercer leur compétence, indépendamment des chefs de compétence définis par le Code de procédure civile. Dans un même temps, il convient de noter que l'article 19 de la Convention permettrait à l'Inde de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de connaître d'un litige s'il n'existe aucun lien entre l'État et les parties ou le litige.

11. En Australie, les tribunaux sont libres de décider de ne pas faire exécuter un accord d'élection de for désignant un tribunal australien. Même si le cas ne s'est à ce jour pas présenté, cette hypothèse demeure possible et crée donc une incertitude que la Convention pourrait supprimer¹¹.

12. Ensuite, la Convention établira des normes communes à l'ensemble des États contractants concernant les obligations qui incombent à un tribunal autre que celui qui a été désigné par l'accord d'élection de for. Dans une décision datant de 2012, la Cour fédérale de justice allemande a refusé de faire exécuter l'accord d'élection de for figurant dans un contrat d'agence et désignant un tribunal de l'état de Virginie (États-Unis), au motif que permettre la poursuite de la procédure en Virginie priverait l'agent de l'indemnité obligatoire et des compensations auxquelles il a droit en vertu de la législation de l'Union européenne¹². Si la Convention Accords d'élection de for de 2005 avait été en vigueur entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique, l'article 6 de la Convention aurait contraint le tribunal allemand à surseoir à statuer en faveur du tribunal élu, à moins que ce tribunal n'établisse que l'une des exceptions prévues à l'article 6 s'applique.

13. L'entrée en vigueur de la Convention peut même contribuer à une convergence des approches juridiques au sein d'un État contractant dont les systèmes juridiques ne sont pas unifiés. Au Canada, par exemple, une différence a été constatée entre les approches adoptées par les tribunaux en matière d'exécution des clauses d'accord d'élection de for, selon que la juridiction est de droit civil ou de tradition de *common law*. Le Code civil québécois contient une règle en vertu de laquelle un tribunal qui n'a pas été choisi ne peut pas se saisir de l'affaire, à moins que le défendeur ne reconnaisse la compétence de ce tribunal ou que la clause ne soit réputée contractuellement invalide¹³. Au contraire, les provinces de tradition de *common law* adoptent une approche plus discrétionnaire, permettant au tribunal non désigné de se saisir de l'affaire s'il estime qu'il existe des « motifs sérieux » de le faire. Il a été noté que le test fondé sur l'existence de « motifs sérieux » est sujet à confusion avec la règle du *forum non conveniens*, qui laisse aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire plus important lorsqu'ils doivent décider de faire exécuter ou non des accords d'élection de for et affaiblit par conséquent l'effet donné à ces accords¹⁴. Si la Convention Accords d'élection de for de 2005 était en vigueur au Canada, l'approche adoptée par les tribunaux des différentes provinces serait harmonisée concernant la compétence des tribunaux non élus lorsqu'un accord d'élection de for existe entre les parties dans le cadre d'affaires internationales.

¹⁰ *Piramal Healthcare Limited c. DiaSorin S.p.A.*, 26 août 2010, CS(OS) No 275/2010. Suite à une décision rendue par la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Modi Entertainment Network & Anr c. W.S.G. Cricket Pte. Ltd.*, 21 janvier 2003, Appel (civil) 422 sur 2003. Bien que ces affaires concernent des clauses d'accord d'élection de for désignant des tribunaux étrangers, ce principe bien établi a été mentionné dans les deux cas.

¹¹ R. Garnett, « The Hague Choice of Court Convention: *Magnum Opus* or much ado about nothing? », *Journal of Private International Law*, 2009, vol. 5, première édition, 165 (en anglais).

¹² *Bundesgerichtshof*, 5 septembre 2012, affaire No VII ZR 25/12, disponible à l'adresse : < <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&Datum=2012-9-5&nr=61762&pos=11&anz=12> > (en allemand).

¹³ Art. 3148 du Code civil québécois. Cette position a été confortée par la décision rendue en 2005 par la Cour suprême dans l'affaire *GreCon Dimiter c. J.R. Normand* 2005 SCC 46, [2005] 2 SCR 401 [GreCon]. Voir G. Saumier et J. Bagg, « Forum Selection Clauses before Canadian Courts – A Tale of Two (or Three?) Solitudes », *UBC Law Review* (parution prévue en 2013), 10, disponible à l'adresse < <http://www.heydary.com/resources/litigation/SSRN-id2049533.pdf> > (en anglais).

¹⁴ Alors que la Cour d'appel de l'Ontario a traité du chevauchement entre les « motifs sérieux » et le *forum non conveniens* dans sa décision concernant l'affaire *Momentous. Ca c. Canadian American Association of Professional Baseball* 2010 ONCA 722, en appel, la Cour suprême du Canada a confirmé la décision rendue mais n'a pris aucune décision concernant les critères devant être pris en compte pour le test des « motifs sérieux ». G. Saumier et J. Bagg, *ibid.*, 15.

14. Enfin, l'entrée en vigueur de la Convention renforcera l'efficacité de la planification en matière de règlement des litiges et permettra d'éviter de dupliquer les procédures lorsque cela n'est pas nécessaire. Une affaire récemment jugée en Finlande¹⁵ illustre les problèmes observables lorsqu'il n'existe aucun cadre international permettant d'assurer l'efficacité des accords d'élection de for. L'affaire concernait un contrat de cautionnement contenant un accord d'élection de for qui désignait les tribunaux de l'état de Californie (États-Unis) comme le for choisi. Une décision a été rendue par le tribunal élu, et son exécution a été demandée en Finlande. Le créancier bénéficiaire de cette décision a introduit une nouvelle procédure devant le tribunal finlandais, étant donné que le droit finlandais impose l'existence d'un accord international contraignant aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, et que la Finlande et les États-Unis d'Amérique n'ont pas conclu un tel accord. En première instance, le tribunal s'est saisi de l'affaire mais a rejeté la demande au motif que le contrat de cautionnement était invalide¹⁶. En dernier ressort, la Cour suprême de Finlande a estimé que même si l'accord d'élection de for pouvait exclure la compétence du tribunal finlandais, cette clause de compétence cessait de produire ses effets dans la mesure où le défendeur avait expressément accepté la compétence dudit tribunal. Dès lors, la procédure s'est poursuivie devant la Cour suprême et la décision finale a été rendue à la faveur du créancier bénéficiaire de la décision initiale, qui s'est vu accorder les mêmes dommages et intérêts que ceux accordés par la décision étrangère. Si la Convention Accords d'élection de for de 2005 était en vigueur entre la Finlande et les États-Unis d'Amérique, il n'y aurait pas eu besoin de dupliquer la procédure devant les tribunaux finlandais. En particulier, l'article 8 aurait fondé la reconnaissance et l'exécution de la décision des États-Unis d'Amérique sans qu'une nouvelle procédure soit nécessaire. De plus, l'article 9 a) aurait supprimé le besoin de réexaminer la validité de l'accord d'élection de for. Enfin, l'article 3 d) aurait permis au tribunal finlandais d'envisager la clause d'accord d'élection de for indépendamment du reste du contrat de cautionnement, et celle-ci aurait conservé sa validité, même si le contrat lui-même était frappé de nullité.

2. Poursuite du projet sur les Jugements

15. Conformément au mandat confié par le Conseil de 2011, un groupe d'experts a été établi en vue d'étudier l'intérêt d'une reprise du projet sur les Jugements. Le Groupe d'experts s'est réuni du 12 au 14 avril 2012, avant la réunion du Conseil de 2012.

16. Lors de la réunion de 2012 du Conseil, les travaux du Groupe d'experts ont été salués, et le Conseil l'a invité à se réunir de nouveau pour mener d'autres travaux concernant l'opportunité et la faisabilité de prévoir des dispositions en matière de compétence (y compris en matière de procédures parallèles) dans un futur instrument relatif à la reconnaissance et à l'exécution des jugements, ou dans un autre instrument. Le Conseil a également décidé qu'un groupe de travail devrait être établi et chargé de préparer des propositions concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements, comprenant des filtres juridictionnels.

17. En préparation des réunions du Groupe de travail et du Groupe d'experts, il a été demandé au Bureau Permanent de rédiger deux notes : la Note 1, qui contient une liste récapitulative annotée des questions devant être abordées par le Groupe de travail sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, et la Note 2, document de réflexion en matière de compétence (et notamment de procédures parallèles).

18. Le Bureau Permanent continue de tirer le meilleur parti des ressources humaines et financières allouées au projet sur les Jugements afin de faciliter la poursuite des travaux

¹⁵ Cour suprême de Finlande, 4 octobre 2011, affaire No 74, disponible à l'adresse < <http://www.kko.fi/56141.htm> > (en finnois).

¹⁶ En appel, la Cour d'appel a confirmé la validité de la clause de résolution des litiges et a estimé qu'elle empêchait le tribunal finlandais d'exercer sa compétence, y compris pour connaître de la question de l'exécution d'une décision étrangère existante.

en la matière. À cet égard, il remercie le Gouvernement australien pour la contribution significative apportée au projet sur les Jugements, qui a permis le recrutement d'une Assistante juridique australienne, Mme Cara North, pour une période de 12 mois (de janvier à décembre 2013).

19. Du 18 au 23 février 2013, le Groupe de travail et le Groupe d'experts se sont réunis dans les locaux du Bureau Permanent. Les deux réunions ont été suspendues jusqu'en octobre 2013 afin que les problématiques impliquées soient évaluées de façon plus éclairée. Le projet de rapport de la réunion du Groupe de travail et celui de la réunion du Groupe d'experts sont annexés au présent document (annexe 1 et 2, respectivement).

ANNEXES

Première réunion du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements (du 18 au 20 février 2013)



Rapport

La première réunion du **Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements** (« le Groupe de travail ») s'est tenue du 18 au 20 février 2013, dans les locaux du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le Groupe de travail, composé de 26 participants de 18 Membres¹, a désigné M. David Goddard en tant que Président.

L'objectif de la réunion était d'initier la tâche confiée par le Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence en vue de préparer des propositions « concernant des dispositions à inclure dans un futur instrument relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements, comprenant des filtres juridictionnels »². Suivant la planification prévue par le Conseil, le Groupe de travail a commencé par travailler sur un noyau de dispositions essentielles, convenant de la possibilité d'élargir la portée de ces dispositions lors des prochaines réunions.

Le présent rapport consigne les opinions provisoires ayant fondé les avancées du Groupe de travail.

LIEN AVEC LA CONVENTION ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR DE 2005

Le Groupe de travail est parti du principe suivant : le futur instrument devrait être une Convention, censée opérer parallèlement à la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (Convention Accords d'élection de for de 2005). Au vu de la nature complémentaire de ces deux instruments, le Groupe de travail a estimé que la préparation de propositions à inclure dans un futur instrument devrait s'appuyer sur les dispositions correspondantes de la Convention Accords d'élection de for de 2005.

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

Le Groupe de travail a postulé que le futur instrument devrait prévoir la reconnaissance et l'exécution, dans un État contractant, de jugements en matière civile et commerciale rendus dans un autre État contractant.

Le Groupe de travail a considéré que l'article 2 de la Convention Accords d'élection de for de 2005 pouvait servir de base pour discuter des possibles exclusions du champ d'application, et a souligné un certain nombre de questions spécifiques devant être approfondies, notamment des questions liées aux consommateurs et à l'emploi, aux procédures en diffamation, et certaines des matières énumérées à l'article 2(2) de la Convention. Le Groupe de travail a également envisagé la possibilité d'avoir recours à un

¹ Les Membres représentés lors de cette réunion étaient l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Bélarus, le Brésil, la Chine (République populaire de), Chypre, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Suisse et l'Union européenne.

² « Rapport du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 17 au 20 avril 2012) », Doc. pré-l. No 1 de juillet 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, Conclusion et Recommandation No 17. Le Conseil a également invité le Groupe d'experts à se réunir à nouveau afin d'envisager et de formuler des recommandations sur l'opportunité et la faisabilité de prévoir d'autres dispositions en matière de compétence (y compris en matière de procédures parallèles) dans cet instrument ou dans un autre futur instrument.

mécanisme de déclaration ou de réserve (sur le modèle des art. 21 et 22 de la Convention Accords d'élection de for de 2005) comme alternative aux exclusions du champ d'application, ou pour étendre le champ d'application de certaines des dispositions.

CATÉGORIES DE JUGEMENTS À INCLURE

Le Groupe de travail a estimé que le futur instrument devrait s'appliquer aux décisions rendues par des tribunaux et a décidé que la possibilité d'inclure les décisions des organes quasi judiciaires serait envisagée ultérieurement. Les discussions concernant l'éventuelle inclusion de certaines catégories de décisions ont permis des avancées. En particulier, le Groupe de travail a fondé ses travaux sur les considérations suivantes :

- l'instrument devrait prévoir la reconnaissance et l'exécution des jugements non pécuniaires (avec certaines exceptions, et certaines questions requérant une analyse minutieuse) ;
- l'instrument ne devrait pas prévoir la reconnaissance et l'exécution de mesures provisoires et conservatoires, mais leur inclusion devrait être envisagée ultérieurement ;
- l'instrument devrait prévoir la reconnaissance et l'exécution des jugements par défaut ;
- l'instrument devrait prévoir l'exécution des transactions judiciaires.

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

Le Groupe de travail a travaillé sur la base du postulat suivant : les dispositions du futur instrument relatives à la procédure de reconnaissance et d'exécution devraient s'inspirer des dispositions parallèles du Chapitre III de la Convention Accords d'élection de for de 2005, et notamment des articles 8, 9 c)-g), 13, 14 et 15, et l'article 11 de la Convention Accords d'élection de for de 2005 devrait servir de point de départ pour aborder les jugements accordant des dommages et intérêts non compensatoires.

FILTRES JURIDICTIONNELS

Le Groupe de travail a considéré que le futur instrument devrait contenir des filtres juridictionnels. Les discussions autour des filtres juridictionnels se sont axées sur les thèmes suivants :

- le for du défendeur ;
- les succursales ou autres établissements du défendeur ;
- le lieu où le défendeur a exercé une activité commerciale régulière en lien avec la demande ;
- le lieu d'exécution du contrat (et certains autres facteurs de rattachement potentiellement pertinents dans les affaires contractuelles) ;
- s'agissant des demandes fondées sur la responsabilité délictuelle, le for dans lequel l'acte ou l'omission préjudiciable et les dommages corporels sont intervenus (notant l'opportunité d'assouplir ces critères pour couvrir davantage de jugements rendus en matière de responsabilité délictuelle) ;
- les affaires internes au trust, eu égard à l'article 11 du texte provisoire ;
- concernant les demandes portant sur des droits réels immobiliers ou des baux d'immeubles, le for où est situé l'immeuble.

Le Groupe de travail a noté la nécessité de continuer à travailler sur les circonstances dans lesquelles la comparution peut donner lieu à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement (notamment sur les différentes formes de prorogation tacite concernées).

Annexe 1

iii

Il a fait remarquer qu'il pourrait être souhaitable d'ajouter des filtres juridictionnels, cette hypothèse dépendant de la position qui sera finalement convenue au sujet du champ d'application matériel.

Le Groupe de travail a également noté la nécessité d'envisager l'inclusion de dispositions permettant au tribunal saisi de refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un autre tribunal lorsque l'État du tribunal saisi estime qu'il a compétence exclusive (par ex., dans certains cas relatifs à des biens immeubles).

TRAVAUX FUTURS

Le Groupe de travail a suspendu les discussions jusqu'en octobre afin que les problématiques impliquées soient évaluées de façon plus éclairée. La prochaine réunion devrait avoir lieu la semaine du 14 octobre 2013 (dates à confirmer).

Afin de disposer d'un support de travail lors des discussions futures, le Groupe de travail a demandé au Bureau Permanent de préparer un document de réflexion pour chacun des deux sujets suivants :

- compétence personnelle et *forum non conveniens* dans le cadre de l'exécution ; et
- jugements rendus dans le cadre de recours collectifs (et notamment de procédures collectives ou « *class actions* »).

Le 20 février 2013

Deuxième réunion du Groupe d'experts relatif au projet sur les Jugements (du 21 au 23 février 2013)



Rapport

La deuxième réunion du **Groupe d'experts relatif au projet sur les Jugements** (le Groupe d'experts), présidé par M. David Goddard, s'est tenue dans les locaux du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé du 21 au 23 février 2013¹.

La réunion avait pour objectif d'examiner l'opportunité et la faisabilité de prévoir des dispositions en matière de compétence (y compris en matière de procédures parallèles) dans le cadre d'un futur instrument relatif à la reconnaissance et l'exécution des jugements, ou d'un autre instrument, conformément à la décision prise par le Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence².

ÉTAT ACTUEL DES TRAVAUX ET TRAVAUX FUTURS

Le Groupe d'experts a tenu une discussion préliminaire constructive sur ces questions, ainsi que sur le contenu et le champ d'application des dispositions y afférentes³.

Le Groupe a postulé que l'instrument relatif à la compétence devrait aborder l'ensemble des questions suivantes, ou certaines d'entre elles :

- (a) les chefs de compétence obligatoires. Il n'est pas envisagé de dresser la liste exhaustive des chefs de compétence obligatoires ;
- (b) les chefs de compétence additionnels prévus par le droit interne, qui seraient autorisés sous réserve d'interdictions spécifiques uniquement ;
- (c) les chefs de compétence interdits ;
- (d) les procédures dans plus d'un État contractant.

Les discussions ont permis des avancées, toutefois le Groupe d'experts n'a pas à ce stade été en mesure de formuler des recommandations en vue de les soumettre au Conseil. Divers avis ont été exprimés quant à la planification des travaux futurs du Groupe d'experts.

Le Groupe d'experts a suspendu ses travaux jusqu'au mois d'octobre 2013 afin que les problématiques impliquées soient évaluées de façon plus éclairée.

Le 23 février 2013

¹ Ont participé à la réunion les Membres suivants : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Bélarus, le Brésil, la Chine (République populaire de), Chypre, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Suisse et l'Union européenne.

² « Rapport du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 17 au 20 avril 2012) », Doc. pré-l. No 1 de juillet 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, Conclusion et Recommandation No 18.

³ Les discussions ont été menées à la lumière du Document d'information préparé par le Bureau Permanent (*Background Note*), de certaines dispositions tirées du Texte provisoire (*Interim Text*), de la Note No 2 de janvier 2013 et des notes préparées par les participants.